



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **DECISION N°107-2024 du 12 juin 2024**

### ***FIXANT LA FERMETURE DE LA PECHE AU POULPE DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DU FINISTERE SUD***

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEEM ») de Bretagne,**

- VU le Règlement (UE) n° 2019/1241 du 20/06/19 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, R. 912-34 ;
- VU la délibération n° B 78/2020 en date du 9 décembre 2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU la délibération 2024-067 POULPE FINISTERE SUD » du 14 mai 2024 du CRPMEEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des poulpes dans les eaux territoriales situées au large du Finistère Sud ;
- VU la consultation électronique menée par le CDPMEEM du Finistère qui a eu lieu du 28 février au 10 mars 2024, adressée à tous les détenteurs d'une licence poulpe Finistère sud ;
- VU la demande du Conseil du CRPMEEM du Finistère du 15 mars 2024 ;
- VU l'avis du Bureau du CRPMEEM de Bretagne du 16 avril 2024 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins de pêche, de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime et de réguler l'effort de pêche,**

**Considérant les travaux scientifiques en cours menés par le CRPMEEM de Bretagne et le CDPMEEM du Finistère dont les résultats sont susceptibles de faire évoluer les dispositions suivantes,**

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche du poulpe,**

## **DECIDE**

### **Article 1 - Fermeture de la pêche du poulpe**

Dans le périmètre de l'article 2 de la délibération n°2024-067 « Poulpe Finistère Sud », la pêche au poulpe est interdite du 1er juillet 2024 au 30 septembre 2024 inclus. Durant cette période, et au sein de ce secteur, toute détention à bord de poulpe est interdite. Les individus doivent être remis à l'eau.

### **Article 2 - interdiction de l'usage des casiers parloirs**

2.1 Conformément à la délibération B 78-2020 en date du 9 décembre 2020 susvisée, est défini comme casier parloir ou casier piège tout engin répondant à minima à l'une des caractéristiques suivantes :

- Qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigides(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s)
- Qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

2.2 Au sein du secteur défini à l'article 2 de la délibération n°2024-067 "Poulpe Finistère Sud", l'usage des casiers parloirs est interdit du 1er juillet au 30 septembre 2024 inclus.

2.3 Les casiers parloirs devront obligatoirement être relevés avant l'entrée en vigueur de la période d'interdiction dans les eaux territoriales au large du Finistère sud.

### **Article 3 - Dispositions diverses**

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

## Annexe 1 à la décision n°107-2024

### Cartographie du secteur de pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large du Finistère sud

